



**POLITIQUE DE GESTION DES
SYSTÈMES D'ANTENNES DE
RADIOCOMMUNICATIONS ET
DE RADIODIFFUSIONS DE LA
VILLE DE LONGUEUIL**

25 janvier 2011

FCP

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

DÉFINITION 2

1 OBJECTIFS 3

2 CADRE DE GESTION 3

 2.1 *Loi sur la radiocommunication* 3

 2.2 *Rôle et responsabilités d'Industrie Canada* 3

 2.3 *Responsabilités et obligation des autorités de l'utilisation du sol (ARUS)* 4

3 CONSULTATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE L'UTILISATION DU SOL..... 5

 3.1 *Installations exemptées du processus de consultation* 5

 3.2 *Installations assujetties au processus de consultation* 5

4 GUIDE D'INTÉGRATION À L'INTENTION DES PROMOTEURS 6

 4.1 *Zone d'application* 6

 4.2 *Travaux assujettis* 6

 4.3 *Objectifs d'implantation* 6

 4.4 *Critères d'évaluation liés à l'installation d'un système d'antennes* 6

5 PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INSTALLATIONS 8

 5.1 *Installations exemptées de consultation* 8

 5.1.1 *Processus* 8

 5.2 *Installations assujetties à une consultation*..... 9

 5.2.1 *Processus* 9

 5.3 *Délais* 12

 5.4 *Désignation des personnes ressources* 12

 5.5 *Consultation publique* 12

 5.6 *Avis de transmission de la ville de Longueuil au promoteur* 14

 5.7 *Demande de permis de construction* 14

 5.8 *Documents requis* 15

 5.8 *Approbation* 15

 5.10 *Frais de traitement et d'administration* 15

PRÉAMBULE

La téléphonie, les radiocommunications et les communications sont des domaines relevant de la compétence du gouvernement fédéral.

À la lumière de ce que prévoit la *Circulaire CPC-2-03 intitulée « Système d'antennes et de radiocommunications et de radiodiffusion »*, la Ville de Longueuil a décidé d'ajuster la gestion des demandes d'implantation de ces systèmes d'antennes, sur son territoire, en fonction des procédures qui sont prévues dans la circulaire.

La présente politique se divise en cinq grands chapitres :

- Objectifs;
- Cadre de gestion;
- Consultation des autorités responsables de l'utilisation du sol;
- Guide d'intégration à l'intention des promoteurs;
- Processus de traitement des demandes d'installations.

DÉFINITION

De façon pratique, il est nécessaire de définir les termes suivants :

Autorité responsable de l'utilisation du sol (ARUS)

Désigne toute autorité locale régissant les questions d'utilisation du sol. Il peut donc s'agir d'une municipalité, d'un conseil municipal, d'une commission régionale ou d'une autorité en matière d'aménagement. Dans le présent document, il s'agit de la ville de Longueuil

Promoteur

Toute personne qui planifie d'installer ou de modifier un système d'antennes quel que soit le type d'installation ou de service visé. Ceci comprend, entre autres, les services de communications personnelles (SCP), cellulaires, fixes sans fil, large bande, mobiles terrestres, exempts de licence et radioamateurs.

Système d'antennes

En général, le système d'antennes se présente sous la forme de trois composantes principales :

- **Les bâtis d'antennes** sont les structures sur lesquelles sont accrochées les antennes. Il s'agit, généralement, de tour, de pylône, d'immeubles ou de toute autre structure porteuse
- **Les antennes** qui servent d'émetteurs et de récepteurs
- **Les salles d'équipement**, habituellement constituées d'un bâti en tôle qui ressemble à un conteneur. Cette salle est soit au sol près de la tour, soit sur la toiture, lorsque les antennes sont disposées sur un bâtiment. Il arrive, dans ces derniers cas, que des promoteurs louent un espace intérieur au dernier étage d'un bâtiment.

1. OBJECTIFS

La politique de gestion des systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion a comme objectif :

- de doter la Ville de Longueuil d'un cadre de gestion relatif à l'implantation de systèmes d'antennes sur son territoire, tout en respectant les champs de compétence qui lui sont impartis;
- de guider les promoteurs afin que les systèmes d'antennes soient déployés en tenant compte de l'environnement local;
- de présenter le mécanisme de consultation publique prévu par la Ville relativement à certaines catégories d'antennes.

2. CADRE DE GESTION

2.1 LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

En vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, le ministre fédéral de l'Industrie a le pouvoir de délivrer des autorisations radio et d'approuver chaque emplacement de « systèmes » ou « d'installations d'antennes », ainsi que la construction de pylônes, tours et autres structures porteuses d'antennes. Industrie Canada a notamment pour rôle d'assurer le développement ordonné et l'exploitation efficace des radiocommunications au Canada. À cet égard, le Ministère estime que les questions, commentaires et préoccupations des ARUS et des populations locales sont d'intérêt pour un promoteur désireux d'installer un système d'antennes ou d'y apporter des modifications majeures¹.

2.2 RÔLE ET RESPONSABILITÉS D'INDUSTRIE CANADA

En vertu des règles de droit constitutionnel telles qu'interprétées par les tribunaux, la téléphonie, les radiocommunications et les télécommunications sont des matières relevant de la compétence du gouvernement fédéral.

Selon ces principes, seuls les lois et règlements de l'autorité fédérale peuvent régir directement les entreprises de télécommunications.

Les autorisations relatives à l'implantation de toute antenne de télécommunications sont délivrées par Industrie Canada aux termes d'un processus prévu dans la Circulaire CPC-2-03 intitulée «*Système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion*» (ci-après «Circulaire»).

Toute personne qui planifie d'installer ou de modifier un système d'antennes (ci-après «promoteur») est assujettie, depuis le 1^{er} janvier 2008, à la quatrième édition de la Circulaire.

L'objet et les principales étapes du processus fédéral peuvent être résumés comme suit:

1. étudier le partage ou l'utilisation d'une infrastructure en place avant de proposer de nouvelles structures porteuses d'antennes;
2. communiquer avec l'ARUS pour déterminer les exigences locales relatives à certaines catégories de systèmes d'antennes;
3. notifier le public et répondre aux préoccupations pertinentes, conformément aux exigences locales de l'ARUS, pour certaines catégories d'antennes, ou au processus par défaut d'Industrie Canada, selon ce qui est requis et approprié;
4. respecter les exigences générales et techniques d'Industrie Canada.

Pour certaines catégories d'équipements, le promoteur doit consulter les autorités à l'égard de tout système d'antennes projeté, avant le début des travaux (voir section 3).

Selon les termes employés dans la Circulaire, la Ville doit être considérée comme étant l'ARUS (autorités responsables de l'utilisation du sol).

¹ Extrait de la Circulaire CPC-2-03, p. 1

2.3 RESPONSABILITES ET OBLIGATION DES AUTORITES RESPONSABLES DE L'UTILISATION DU SOL (ARUS)

Lorsque requis, les promoteurs sont tenus de consulter l'ARUS afin de :

- discuter des emplacements possibles;
- assurer le respect des processus locaux relatifs aux systèmes d'antennes;
- répondre aux préoccupations raisonnables et pertinentes de l'ARUS et de la collectivité qu'elle représente;
- obtenir, par écrit, un avis favorable de la part de l'autorité responsable de l'utilisation du sol.

L'ARUS est encouragée à établir des processus de consultation raisonnables, pertinents et prévisibles visant expressément les systèmes d'antennes, en tenant compte de ce qui suit :

- désignation de personnes-ressources ou responsables officiels compétents;
- exigences relatives à la soumission de propositions;
- consultation publique;
- documentation publique;
- documentation du processus d'évaluation des propositions;
- jalons établis pour assurer l'achèvement du processus de consultation dans un délai de 120 jours.

3. CONSULTATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE L'UTILISATION DU SOL

3.1 INSTALLATIONS EXEMPTÉES DU PROCESSUS DE CONSULTATION

TYPE D'ÉQUIPEMENT
Entretien d'appareil radio existant, y compris les systèmes d'antennes, lignes de transmission, tours, pylônes ou autres bâtis d'antennes.
Ajouts ou modifications de systèmes d'antennes (y compris l'intégrité structurelle de la tour au complet afin de faciliter le partage), lignes de transmission, bâtis d'antennes ou autres appareils radio intégrés à une infrastructure existante, à un immeuble, à un château d'eau, etc. Lorsque ces ajouts ou modifications n'augmentent pas la hauteur originale des installations existantes de plus de 25%.
Entretien de la peinture ou de l'éclairage de systèmes d'antennes conformément aux exigences de Transports Canada.
Installation, pour un temps limité (en général, pas plus de trois mois), d'un système d'antennes aux fins d'un événement spécial ou d'une opération d'urgence locale, provinciale, territoriale ou nationale. Le système d'antennes est retiré dans les trois mois suivant l'opération d'urgence ou l'événement spécial.
Nouveaux systèmes d'antennes, y compris les tours, pylônes ou autres bâtis d'antennes de moins de 15 mètres au-dessus du sol.

3.2 INSTALLATIONS ASSUJETTIES AU PROCESSUS DE CONSULTATION

TYPE D'ÉQUIPEMENT	CONSULTATION PUBLIQUE	
	CONSULTATION	AVIS PUBLIC
Ajout de système d'antenne qui augmente la hauteur originale de plus de 25% et dont la hauteur est de plus de 15 mètres au-dessus du sol.	X	
Modification de système d'antenne qui augmente la hauteur originale de plus de 25% et dont la hauteur est de plus de 15 mètres au-dessus du sol.	X	
Nouveaux systèmes d'antennes de plus de 15 mètres au-dessus du sol.	X	
Ajout de système d'antenne qui augmente la hauteur originale de plus de 25% et dont la hauteur est de plus de 30 mètres au-dessus du sol.	X	X
Modification de système d'antenne qui augmente la hauteur originale de plus de 25% et dont la hauteur est de plus de 30 mètres au-dessus du sol.	X	X
Nouveaux systèmes d'antennes de plus de 30 mètres au-dessus du sol.	X	X

4. GUIDE D'INTÉGRATION À L'INTENTION DES PROMOTEURS

4.1 ZONE D'APPLICATION

Cette politique de gestion des systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion s'applique au territoire de la ville de Longueuil.

4.2 TRAVAUX ASSUJETTIS

Cette politique s'applique à toute installation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion

4.3 OBJECTIFS D'IMPLANTATION

Limiter les impacts visuels de l'implantation d'un système d'antennes et de ses équipements.

4.4 CRITERES D'EVALUATION LIES A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ANTENNES DE RADIOCOMMUNICATIONS ET DE RADIODIFFUSION

Les critères d'évaluation pour un projet d'implantation d'un système d'antennes et de ses équipements sont les suivants :

- privilégier l'installation de plus d'une antenne sur un même bâti d'antenne afin de réduire le nombre de bâti d'antenne dans un secteur;
- privilégier l'utilisation des infrastructures existantes (pylône électrique, toiture de bâtiment, structure d'enseigne existante, etc.);
- modifier ou remplacer un bâti existant afin que celui-ci puisse être utilisé par plus d'un promoteur;
- privilégier l'utilisation d'un bâti d'antenne autoportant par rapport à un bâti d'antenne haubané;
- favoriser l'implantation d'un bâti d'antenne et de ses équipements de manière à minimiser les impacts visuels sur le milieu bâti environnant;
- s'assurer qu'un bâti d'antenne et ses équipements ne soient pas implantés dans un secteur présentant des caractéristiques d'intérêt historique, archéologique, architectural et écologique (fleuve Saint-Laurent, boisé d'intérêt, etc.);
- privilégier l'implantation des bâtis d'antennes à l'extérieur des zones résidentielles;
- favoriser l'implantation des bâtis d'antennes le plus loin possible de tout bâtiment occupé à des fins résidentielles;
- favoriser l'implantation des bâtis d'antennes le plus loin possible de la ligne de rue;
- privilégier l'implantation d'un bâti d'antenne et de ses équipements dans la marge arrière lorsqu'implantés sur un terrain où l'on retrouve un bâtiment principal;
- s'assurer qu'un bâti d'antennes et ses équipements ne soient pas implantés de manière à masquer ou interférer dans une perspective visuelle;
- prévoir un aménagement du site où est implanté un bâti d'antenne et ses équipements de manière à dissimuler les infrastructures des voies de circulation;
- s'assurer que l'implantation d'un bâti d'antenne et ses équipements prennent en considération les éléments de protection publique et de sécurité routière;
- privilégier en milieu urbain, l'installation d'antennes sur le toit de bâtiments de 6 étages et plus par rapport à l'installation d'un bâti d'antenne au sol;
- s'assurer que les antennes et leurs équipements installés sur le toit soient dissimulés et non visibles des voies de circulation;
- favoriser l'implantation de salle d'équipement à l'intérieur de pièce de bâtiment existant (à titre d'exemple : louer un espace ou un logement au dernier étage d'un édifice où l'on retrouve des antennes sur le toit de l'édifice);
- s'assurer que la volumétrie, les revêtements extérieurs et la forme de la toiture d'un bâtiment accessoire à un bâti d'antenne ou d'une antenne de télécommunications s'intègrent aux caractéristiques architecturales des principaux bâtiments avoisinants;
- s'assurer que la face extérieure d'une antenne installée sur un mur, une façade ou une paroi soit située le plus près possible du bâti sur lequel elle est fixée;
- s'assurer que le sommet d'une antenne installée sur un mur, une façade ou une paroi excède au minimum le sommet du mur où elle est fixée;

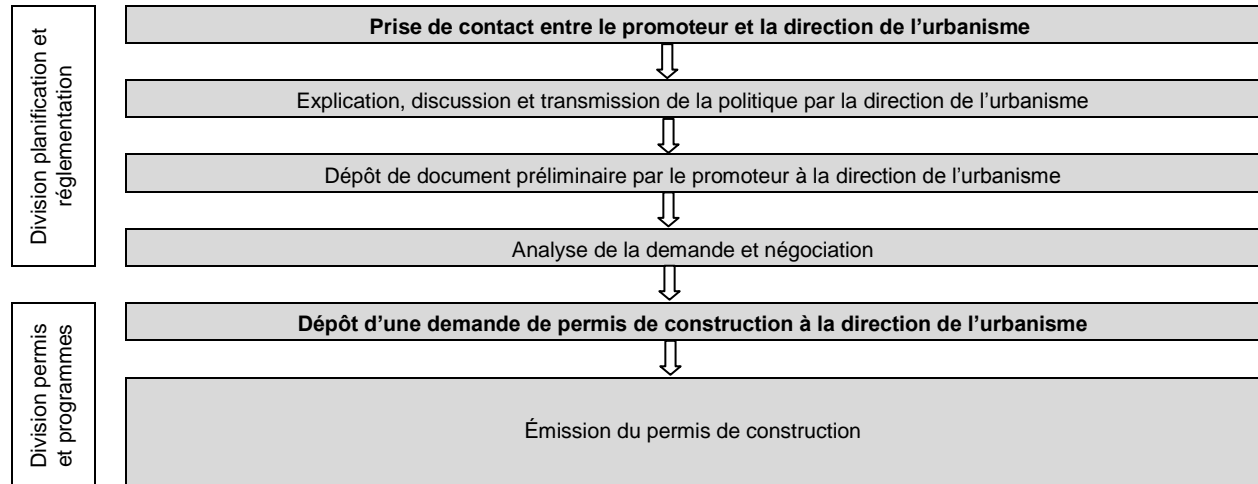
- s'assurer que chacune des parties d'une antenne installée sur un mur, une façade ou une paroi ainsi que ses accessoires ait une couleur qui s'apparente à la couleur du revêtement du bâti où elle est fixée;
- éviter les couleurs vives et fluorescentes;
- éviter la coupe d'arbre lors de l'implantation d'une antenne de télécommunications et ses équipements;
- éviter, dans la mesure du possible, l'installation de système sur des bâtiments patrimoniaux ou ayant un fort potentiel patrimonial;
- utiliser des couleurs et matériaux similaires à ceux que l'on retrouve sur le bâtiment patrimonial, dans les cas où des systèmes d'antennes sont disposés sur des bâtiments patrimoniaux ou ayant un fort potentiel patrimonial;
- favoriser la mise en place d'aménagements paysagers afin de dissimuler les bâtis d'antennes, les salles d'équipement au sol et les clôtures qui les entourent;
- favoriser une alternance d'arbres feuillus et de conifères afin d'assurer un couvert végétal tout au long de l'année.

5. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INSTALLATIONS

5.1 INSTALLATIONS EXEMPTÉES DE CONSULTATION

TABLEAU 1

**PROCESSUS DE DEMANDE D'INSTALLATION OU DE MODIFICATION
D'UN SYSTÈME D'ANTENNES EXEMPTÉ DES EXIGENCES DE CONSULTATION
DU PUBLIC ET DE LA VILLE DE LONGUEUIL**



5.2 INSTALLATIONS ASSUJETTIES À UNE CONSULTATION

TABLEAU 2

PROCESSUS DE CONSULTATION POUR UN SYSTÈME D'ANTENNES DE 15 MÈTRES ET PLUS ET DE MOINS DE 30 MÈTRES

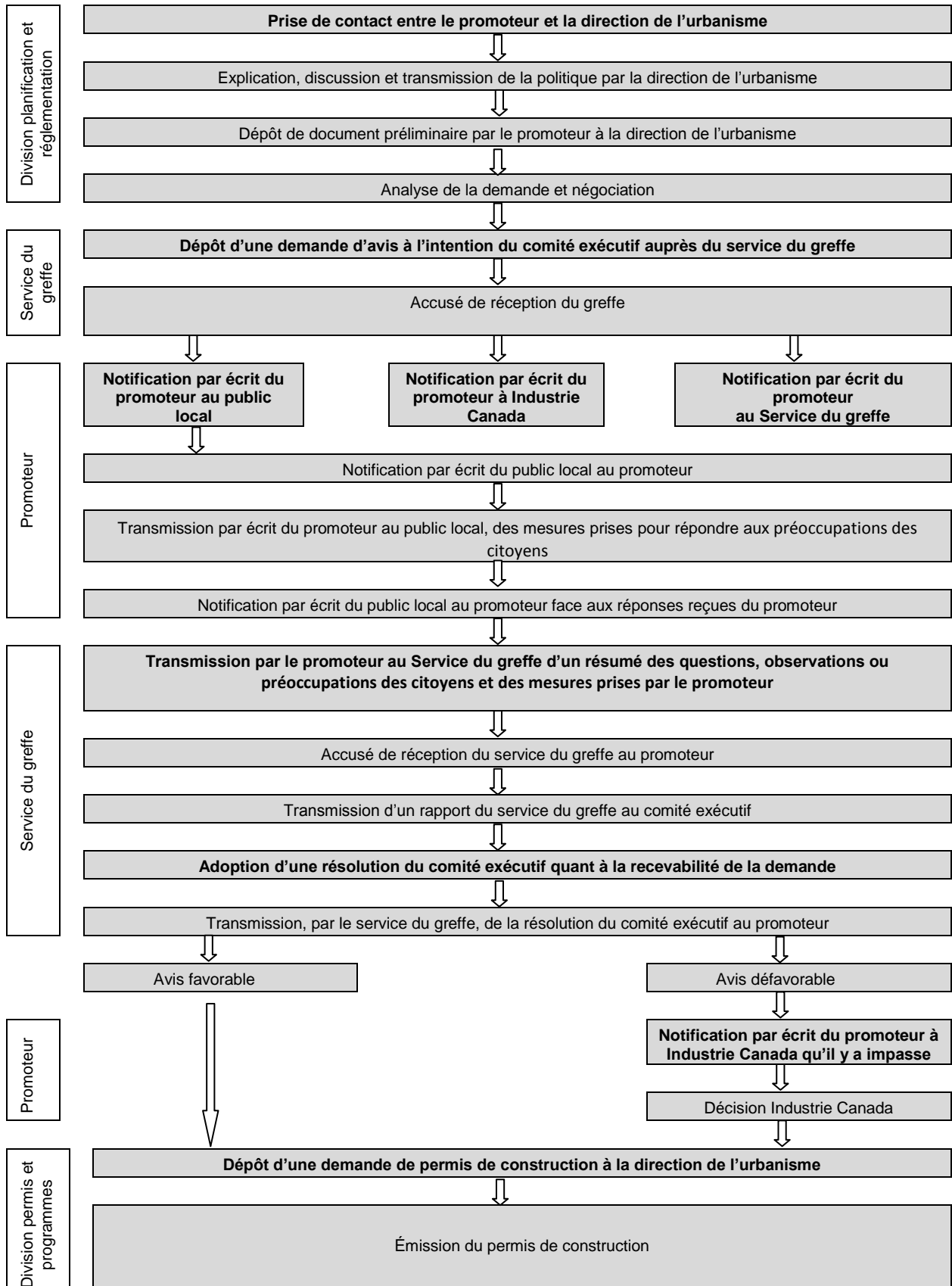
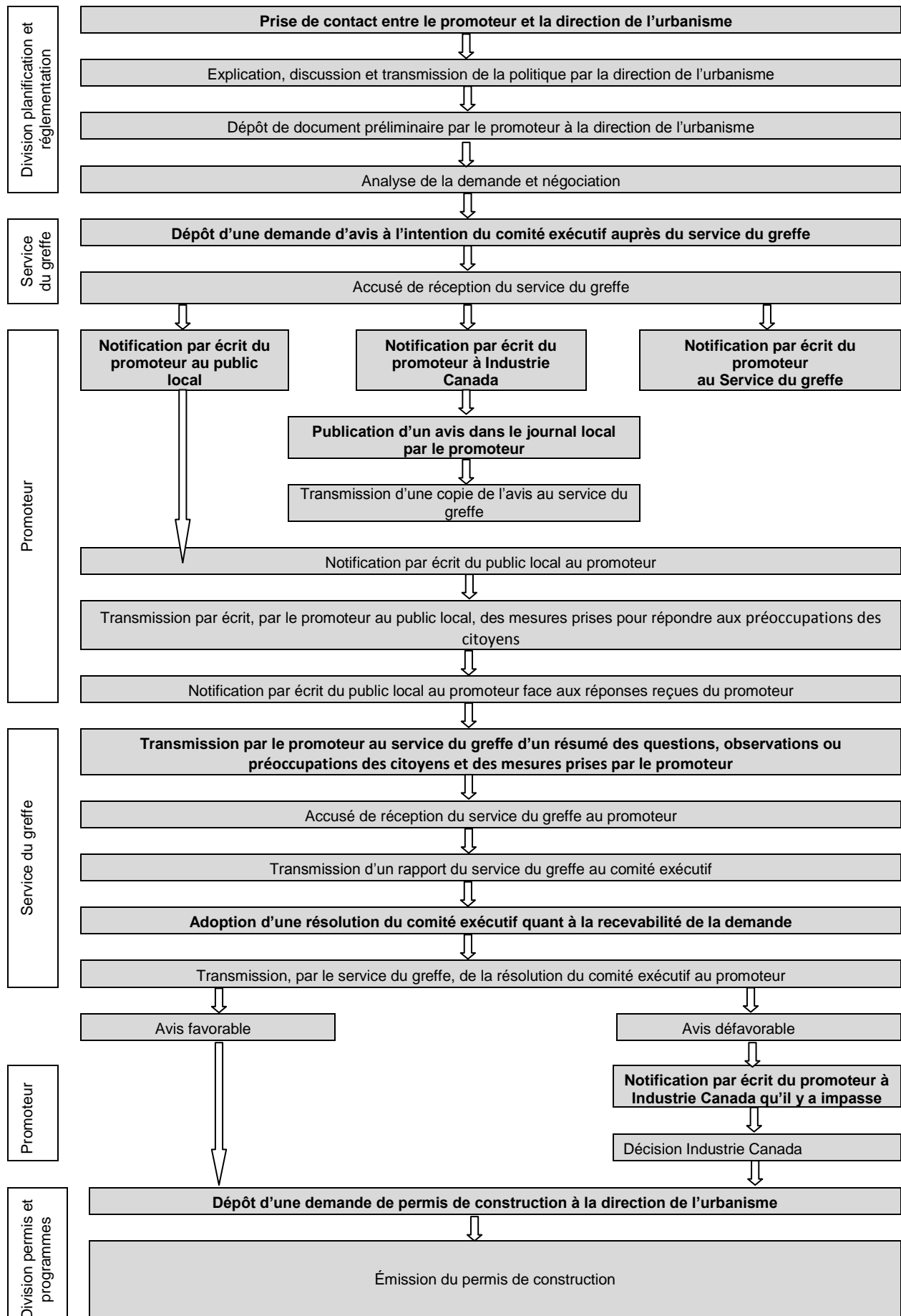


TABLEAU 3
PROCESSUS DE CONSULTATION POUR UN SYSTÈME D'ANTENNES
DE PLUS DE 30 MÈTRES



5.3 DÉLAIS

Une communication écrite officielle entre le promoteur et l'ARUS marque le début du processus de consultation officielle, d'une durée de 120 jours, entre les deux parties. En cas de retard inévitable, la Ville de Longueuil donnera une indication au promoteur quant au délai auquel il devrait s'attendre. Le délai de 120 jours débute lors du dépôt, par le promoteur, de la demande d'avis à l'intention du Comité exécutif.

5.4 DESIGNATION DES PERSONNES RESSOURCES

La personne désignée en tant qu'autorité responsable de l'utilisation du sol est le chef de division planification et réglementation ou toute autre personne qu'il désigne.

5.5 CONSULTATION PUBLIQUE

Lorsque requis par la présente politique, le promoteur doit s'assurer qu'un avis est donné au public local (résidences avoisinantes, centres de rencontres communautaires, établissements publics, écoles, etc.), les entreprises et propriétaires de terrains situés dans un rayon de trois fois la hauteur du pylône, calculée à partir de la base du pylône ou du périmètre extérieur de la structure porteuse d'antennes, la distance la plus grande étant applicable. Aux fins de cette exigence, le périmètre extérieur commence au point le plus éloigné du moyen de fixation, par exemple, un hauban extérieur, le bord d'un bâtiment ou le devant d'un pylône autoportant, etc.

Le promoteur doit laisser au public au moins 30 jours pour répondre par écrit à l'avis.

Outre les exigences de notification publique indiquées ci-dessus, le promoteur proposant des bâtis d'antennes d'une hauteur de 30 mètres ou plus doit publier un avis dans un journal local communautaire distribué sur le territoire de la ville de Longueuil.

Contenu de la notification au public

Une notification doit indiquer en détail comment présenter ces commentaires au promoteur par écrit. Le promoteur est également tenu de présenter un exemplaire du dossier de notification à la Ville de Longueuil et au bureau local d'Industrie Canada au moment où ce dossier est fourni au public.

La notification doit comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter nécessairement :

1. Fonction du système d'antennes proposé, raisons pour lesquelles les systèmes d'antennes ou autres infrastructures en place ne peuvent pas être utilisés, liste des structures jugées impropres et possibilités futures d'utilisation partagée du système projeté.
2. Emplacement proposé au sein de la collectivité, coordonnées géographiques et choix du terrain ou toit.
3. Attestation que le grand public sera protégé en tout temps conformément au Code de sécurité 6 de Santé Canada, y compris des effets combinés sur l'environnement radio local.
4. Identification des zones accessibles au grand public et mesures de contrôle d'accès/démarcation limitant l'accès du public.
5. État du projet en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.
6. Description du système d'antennes proposé, y compris sa hauteur et ses dimensions, description de toute antenne pouvant se monter sur la structure porteuse et images simulées de la proposition.
7. Exigences de Transports Canada en matière de balisage d'obstacle aérien (peinture, éclairage ou les deux), s'il y en a, sinon énoncé des attentes du promoteur à l'égard de ces exigences et engagement à respecter les exigences futures de Transports Canada.
8. Attestation que l'installation respectera de bonnes pratiques techniques, notamment pour la résistance de la charpente.

Réponse aux observations du public

Le promoteur doit répondre à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes et déployer les efforts maximums pour les résoudre d'une manière mutuellement acceptable et doit conserver un registre de toutes les communications afférentes. Si le processus de notification du public donne lieu à des questions, à des observations ou à des préoccupations du public local relativement au système d'antennes, le promoteur doit :

1. accuser réception par écrit de ces questions, observations ou préoccupations dans un délai de **14 jours** et tenir un registre de la communication;
2. répondre par écrit à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes dans les **60 jours** de la réception ou expliquer pourquoi la question, l'observation ou la préoccupation n'est pas jugée raisonnable ou pertinente du point de vue du promoteur;
3. dans la communication écrite mentionnée à l'étape 2 ci-dessus, indiquer clairement que l'autre partie a **21 jours** à compter de la date de correspondance pour répondre au promoteur. Le promoteur doit fournir une copie de tous les commentaires sur la réponse du public au bureau local d'Industrie Canada.

Le promoteur peut aussi répondre aux préoccupations raisonnables et pertinentes par téléphone ou lors de rencontres communautaires ou de discussions personnelles informelles. Entre les étapes 1 et 2 ci-dessus, le promoteur doit s'assurer de la participation du public de la manière qu'il juge la plus appropriée. Par conséquent, la communication de l'étape 2 ci-dessus peut faire état des mesures prises par le promoteur et l'autre partie pour répondre aux préoccupations exprimées.

Commentaires du public sur les réponses

Le promoteur doit conserver un registre complet de la correspondance et des discussions tenues dans les **21 jours** alloués au public pour commenter la réponse (y compris toute entente conclue et/ou préoccupation non résolue).

Les facteurs déterminants à savoir si une préoccupation est raisonnable ou pertinente selon la présente politique varient, mais doivent généralement être liés aux exigences du présent document et aux particularités et caractéristiques importantes des lieux voisins de l'emplacement du système d'antennes projeté. Le promoteur doit aussi répondre à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes et tenir un registre de toutes les communications associées

Conclusion du processus de consultation publique

Le processus de consultation publique sera considéré comme terminé lorsque le promoteur :

- n'a reçu aucune question, observation ou préoccupation écrite du public au terme de la période de **30 jours** prévue pour la présentation de ces observations; ou
- ayant abordé et réglé toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes du public, n'a reçu aucune autre observation au terme de la période supplémentaire de **21 jours** prévue pour les réponses du public sur les mesures prises.

ACHÈVEMENT DE LA DEMANDE D'INSTALLATION DE SYSTÈMES D'ANTENNES

La demande d'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion auprès de la Ville de Longueuil sera réputée terminée lorsque le processus de consultation aura été complété et que le promoteur aura reçu la résolution du Comité exécutif qui statue sur lesdits travaux.

5.6 AVIS DE TRANSMISSION DE LA VILLE DE LONGUEUIL AU PROMOTEUR

Lorsque le processus de consultation du public est terminé, le comité exécutif émet un avis sous forme de résolution. Cette résolution est transmise par le service du greffe au promoteur. Dans les situations où l'avis est défavorable, le promoteur achemine le dossier à Industrie Canada. La résolution doit indiquer les motifs de l'avis défavorable. Les motifs raisonnables et pertinents du comité exécutif sont, de façon non limitative, les suivants :

- le partage ou l'utilisation d'une autre infrastructure en place est possible et souhaitable;
- l'installation du bâti d'antenne sur un site de moindre impact est possible et souhaitable;
- il n'y a eu aucune consultation avec les autorités locales afin de trouver un site tenant compte des intérêts de toutes les parties en cause;
- le public n'a pas été consulté et le projet ne répond pas aux préoccupations pertinentes (utilisation du sol et mesures atténuantes);
- les exigences générales et techniques d'industrie Canada n'ont pas été respectées;
- le projet ne respecte pas le code de sécurité 6 de Santé Canada;
- le projet cause un danger pour la circulation aérienne;
- le projet ne respecte pas la loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

5.7 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Pour obtenir un permis de construction, le requérant doit fournir les documents et renseignements requis par l'article 5.8.

5.8 DOCUMENTS REQUIS

Toutes demandes déposées auprès de la Ville de Longueuil quant aux projets d'installations d'antennes et de bâtis d'antennes doivent contenir les documents et renseignements ci-dessous :

- le formulaire de demande de permis fourni par la Ville, dûment complété et signé;
- les noms, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de l'immeuble;
- l'identification cadastrale de l'immeuble et l'adresse civique du bâtiment, le cas échéant;
- une description écrite détaillée des travaux projetés et leur localisation;
- les plans et devis en 2 copies, le cas échéant,
- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'architecte, de l'ingénieur et de tout autre professionnel, entrepreneur et surveillant de chantier;
- l'évaluation des coûts et de la durée des travaux.
- plan de couverture des antennes existantes du promoteur;
- plan de couverture des antennes projetées du promoteur;
- localisation des bâtis d'antennes du promoteur et des autres promoteurs de radiocommunications et de radiodiffusion dans un rayon de 1 km des antennes projetées;
- la preuve que les bâtis d'antennes existants ne peuvent accueillir les antennes proposées par le promoteur;
- plan des aménagements paysagers, lorsqu'applicable.

5.9 APPROBATION

La délivrance du permis de construction constitue l'approbation du projet par Ville.

5.10 FRAIS DE TRAITEMENT ET D'ADMINISTRATION

Les frais relatifs à une demande de permis de construction pour l'installation d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sont fixés par le *Règlement CO-2008-541 imposant les tarifs en matière d'urbanisme*.